

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
Service du développement territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011207-06  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre  
de la société «FERROPEM »

---

Commune de Pierrefitte-Nestalas

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.*

*Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires...*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2 rédigé comme suit :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.*

*Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.*

*Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ou d'enregistrement ».*

... / ...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 autorisant la Société par Actions Simplifiée « *FERROPEM* » à exploiter en extension les activités de fabrication de ferro-alliages, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas – rue des Industries ;

**VU** la visite d'inspection approfondie du 14 décembre 2010 ;

**VU** la visite d'inspection courante du 30 mai 2011 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions énoncées à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, rappelées ci-dessous, ne sont pas respectées :

*« Parallèlement, le site est doté, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Ce dispositif est implanté et mis en place suivant les règles normatives en vigueur ».*

**CONSIDERANT** que les dispositions énoncées au chapitre 8.2 « *stockage de ferro-alliages* » de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, rappelées ci-dessous, ne sont pas respectées :

*« Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.*

*Le stockage de ferro-alliages en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :*

- sol imperméabilisé ;*
- dépôt couvert ou bâché, afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.*

*Les locaux sont largement ventilés.*

*Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-alliages, quel que soit sa granulométrie.*

*Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.*

*Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt ».*

**CONSIDERANT** que les dispositions énoncées à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 relatives à la surveillance (rejets atmosphériques) en continu du débit de rejet, ainsi que des émissions de poussières de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches (« *bag house* ») ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que la société « *FERROPEM* » exploite, en situation irrégulière, deux dépôts de ferro-silicium relevant la rubrique n° 195 de la nomenclature des installations classées (régime déclaratif) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement visés ci-dessus, le préfet est tenu de mettre en demeure la société « *FERROPEM* » de respecter les dispositions de l'article 3.1.5, du chapitre 8.2 et de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 précité et de régulariser la situation administrative de dépôts de ferro-silicium, exploités en situation irrégulière, au sein de deux bâtiments implantés à proximité du site (ancienne usine « *CECA* »).

... / ...

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure, pour son établissement de Pierrefitte-Nestalas, sis rue des industries, de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions énoncées à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 visé ci-dessus.

### ARTICLE 2 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de respecter, **sous un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté**, les dispositions énoncées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 précité.

Elle produit, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments relatifs aux aménagements prévus pour la régularisation des modalités techniques de stockage des produits fabriqués, suivant les disposition du chapitre 8.2 susvisé.

### ARTICLE 3 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté**, les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, visé ci-dessus, relatives à la surveillance (rejets atmosphériques) en continu du débit de rejet, ainsi que des émissions de poussières de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches (« *bag house* »).

### ARTICLE 4 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de régulariser, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, la situation administrative des dépôts de ferrosilicium exploités sans le récépissé de déclaration requis.

Le dossier de déclaration doit être adressé, en trois exemplaires, à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost et son contenu répond aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

... / ...

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

**ARTICLE 7 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
- la société « FERROPEM »,
- **pour information aux :**
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 26 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL